Mme ou le Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS

4, boulevard du Palais 75001 Paris

Le

Votre réf. : Parquet n°18.052.000691

Mme ou M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS

Au nom de mes clients dont vous trouverez la liste ci-jointe, j'ai l'honneur de vous adresser un recours contre la décision de classement sans suite ci-jointe en date du 17 avril 2018 en raison de plusieurs erreurs manifestes.

- En préambule, et ce fait suffit à lui seul à justifier l'ouverture d'une enquête préliminaire, il est à noter que plusieurs arrêts définitifs du Conseil d'Etat sont cités dans la plainte (pages 25 et 26) qui établissent une liaison entre le vaccin contre l'hépatite B (déjà obligatoire avant janvier 2018 pour les professions médicales) et la grave maladie nommée « myofasciite à macrophages ».

(arrêt du Conseil d'État de mai 2016 et de la Cour administrative de Nantes du 22 décembre 2017 ; CE n° 344561 du 21.12.2012 ; n° 345411 du 22.03.2013 ; n° 362488 du 30.12.2013 ; n° 347459 du 30.12.2013 ; n° 366470 du 23.07.2014 ; n° 369478 du 22.07.2015 ; n° 369479 du 22.07.2015)

Plusieurs arrêts définitifs du Conseil d'Etat ont également établi une liaison entre le vaccin contre l'hépatite B avec la sclérose en plaques ayant pour conséquence une importance diminution de l'espérance de vie

Voir 156 décisions :

https://www.legifrance.gouv.fr/rechExpJuriAdmin.do?reprise=true&page=1&fastReqId=13612 27074&fastPos=2

De même, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt de principe le 21 juin 2017, en reconnaissant juridiquement des liens entre le vaccin contre l'Hépatite B produit par Sanofi-Pasteur et la sclérose en plaques. https://www.doctrine.fr/d/CJUE/2017/CJUE62015CJ0621

Et contrairement à certains cyniques qui prétendent que ces « accidents vaccinaux » sont « le prix à payer pour protéger le plus grand nombre », il est à noter que le vaccin contre l'hépatite B est devenu obligatoire pour tous les nourrissons nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors que l'hépatite B ne se transmet que par les relations sexuelles ou les aiguilles infectées (appelée dans le milieu médical « hépatite de la seringue »).

L'argument habituellement avancé du « bénéfice risque » favorable au vaccin ne peut donc s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'y a pour le vaccin contre l'hépatite B actuellement sur le marché que des risques et aucun bénéfice, si ce n'est le bénéfice des laboratoires qui les vendent.

En admettant même, **ce qui est le cas dans la présente plainte**, que la loi ne soit pas contestée, et que ce vaccin inutile pour les nourrissons leur soit administré, le rôle du Ministère Public ne doit-il pas être d'ouvrir une enquête sur les seuls vaccins actuellement en vente qui les mettent potentiellement en danger, **d'après les arrêts précités ?** 

La moindre des choses que les victimes actuelles ou potentielles peuvent attendre du Ministère Public à ce sujet serait donc que les décisions judiciaires définitives citées ci-dessus soient respectées et qu'une enquête préliminaire soit ouverte.

Par ailleurs, ce classement sans suite du 17 avril 2018 indique :

1 - « ... mais également des infractions au Code de la consommation que vous ne citez pas... »

Or il est noté dans la plainte définitive déposée au greffe :

## page 1

« Sur le plan pénal, les infractions ou tentatives d'infractions sont les suivantes : Code pénal :

. . .

## page 2:

## Et Code de la Consommation :

articles L 121-2 et s. - L413-6 - L.421-3 - L422-1 - L423 -L423-2 - L423-3 - L423-4 - L441-1 451-1 et L 5 421-1

**2 -** « Par courrier du 28 février 2018, vous avez déposé plainte au nom de 1008 personnes relativement **aux 11 vaccins** obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018... »

Or il est indiqué et démontré dans la plainte :

## Page 1:

Selon plusieurs spécialistes, chercheurs et médecins, une catastrophe sanitaire est en cours en raison du nombre et du contenu des vaccins actuellement commercialisés désormais obligatoires pour tous les enfants entre 2 et 18 mois

. Ce nombre n'est pas de 11 vaccins comme il est prétendu mais en réalité de 73... »

Cette question du nombre n'est pas un détail non significatif car ainsi qu'on peut le lire sur les notices des vaccins, (voir pages 15 à 18 de la plainte), ceux-ci entrainent des effets ainsi classés :

Très fréquent

Fréquent

Peu fréquent

Fréquence indéterminée

Le bon sens implique que plus est grand le nombre effectif de vaccins administrés (73 et non pas 11), plus sont importants les effets secondaires (dont certains très graves – voir par exemple les effets indésirables décrits dans la notice du vaccin M-M-RVAXPRO – pp. 15 à 17 de la plainte)!

Aucune étude n'a jamais été effectuée par les laboratoires concernés (ou même par une autre instance) sur les effets secondaires d'un aussi grand nombre de vaccins (73 et non pas 11) administrés sur une aussi courte période et sur des enfants aussi jeunes (entre 2 et 18 mois).

Cette manipulation de l'opinion publique minimisant le nombre réel de vaccins imposés pourrait en tout cas être considérée comme une tromperie prévue et sanctionnée par l'article L121-2 du Code de la consommation (pp. 3 à 6 de la plainte).

3 - « Votre plainte n'est étayée par aucun argument juridique... »

La lecture de la plainte permet de constater que cette allégation est inexacte.

Le danger des vaccins actuellement sur le marché est décrit en détail (voir pages 6 à 13 de la plainte).

(la majorité contiennent des sels d'aluminium pouvant provoquer de graves maladies comme la myofasciite à macrophages par exemple).

Les articles de loi cités (pages 1 et 2) sont en relation directe avec ces vaccins dangereux Mais en toute hypothèse, si une personne se plaint ou dénonce un délit ou un crime, cite des faits précis et des articles correspondants du Code Pénal et du Code de la Consommation (pp. 1 et 2 de la plainte), il ne peut être exigé de sa part sans autre précision un « argument juridique ».

- **4 -** « Votre plainte ... renvoie à une somme d'articles parus dans la presse, à des interviews, à des sites internet, **qui ne présent aucun intérêt scientifique ni juridique »**
- A La plainte (pages 2 et 3) cite une intervention du professeur Luc Montagnier qui s'exprimait le 7 novembre 2017 sur la mort subite du nourrisson :
- « C'est quelque chose d'épouvantable, la cause est inconnue, mais il existe des faits scientifiques, montrant qu'un grand nombre de ces morts intervient après une vaccination. On ne peut pas démontrer une causalité, mais il y a une relation temporelle... Ce qui est en cause, c'est la vaccination de masse, cela doit disparaître. »

Comment prétendre par ailleurs sérieusement, sans aucune compétence scientifique, que les inquiétudes exprimées par le professeur Montagnier, prix Nobel de médecine, professeur émérite à l'institut Pasteur, où il a dirigé l'unité d'oncologie virale de 1972 à 2000, directeur émérite de recherche au CNRS, ancien professeur à l'université de New York, membre des Académies des sciences et de médecine, n'ont « aucun intérêt scientifique » ?!

La qualité incontestable de l'auteur de cette crainte nécessiterait au moins l'ouverture d'une enquête, son audition ainsi que celle de spécialistes etc.

Comment prétendre sérieusement, sans aucune formation scientifique, que les travaux du professeur Romain Gherardi, directeur de l'Unité INSERM U955 E10 de l'université Paris-Est « Interactions cellulaires dans le système neuromusculaire », et chef du service d'histologie-embryologie de l'hôpital Henri-Mondor (Créteil), centre de référence des maladies neuromusculaires, qui de 1983 à 2010, a écrit 300 articles de recherche dont plus de 250 en langue anglaise publiés dans des revues telles que Lancet, N Engl J Med, J Exp Med, Ann Neurol, Brain, Ann Rheum Dis, Arthritis Rheum, etc., n'ont « aucun intérêt scientifique » ?!

Alors que celui-ci, qui n'a jamais été sérieusement contesté dans la communauté scientifique, a attribué à l'aluminium (contenu dans les vaccins) le développement d'une grave maladie, « la myofasciite à macrophages ». (voir pages 7 à 10 de la plainte)

Il ne s'agit ici que de deux exemples mais de nombreux travaux **scientifiques** sont cités dans la plainte.

pp. 12 et 13 de la plainte – travaux du docteur Jean Pilette – pièce 24

pp. 17 et 18 de la plainte - « Une recherche dans les données du VAERS (Vaccine Adverse Event Reporting System) montre qu'aux États-Unis 75 000 événements indésirables ont été

rapportés pour la combinaison des vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole et plus particulièrement : 78 décès ... » - pièce 33

p. 18 de la plainte – « Quant au Japon, il a interdit l'utilisation du vaccin ROR depuis 1993, après qu'un nombre record d'enfants aient développé des réactions indésirables, y compris des méningites, la perte de l'usage de certains membres et des décès... » - pièce 37

*B* - Par ailleurs, il n'est pas interdit, et il arrive même souvent qu'une enquête préliminaire du Parquet commence à partir d'un article (presse écrite ou internet)

Mais en toute hypothèse, cette allégation est aussi inexacte puisqu'ainsi qu'il a été noté cidessus, plusieurs arrêts définitifs du Conseil d'Etat sont cités dans la plainte (pages 25 et 26)

- 5 La décision de classement sans suite en date du 17 avril 2018 ignore purement et simplement la question pourtant centrale pour l'ordre public de la gélatine de porc dans plusieurs vaccins obligatoires (page 13 de la plainte)
- « [...] Selon le docteur Stéphanie Seneff du MIT, "le glyphosate pourrait être facilement trouvé dans les vaccins suite au fait que certains virus de vaccins, y compris celui de la rougeole dans le vaccin ROR, ainsi que dans le vaccin de la grippe, sont cultivés sur de la gélatine dérivée de peaux de porcs qui reçoivent une alimentation OGM contenant d'importantes doses de glyphosate". »

https://blogs.mediapart.fr/helene-ecochard/blog/221116/du-glyphosate-dans-les-vaccins pièce 26-1

Compte tenu de l'interdiction du porc dans les religions musulmane et juive, on imagine le trouble à l'ordre public (et les condamnations en chaîne en cas de refus) que peut constituer l'obligation légale de vacciner les très jeunes enfants dont les parents pratiquent ces religions, en relation avec le fait que plusieurs de ces vaccins obligatoires contiennent de la gélatine de porc!

Voir aussi à ce sujet : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/24/les-vaccins-contiennent-ils-du-porc-du-chien-et-du-f-tus-humain\_5164373\_4355770.html

« [...] Or, les gélatines utilisées dans certains vaccins sont effectivement des gélatines hydrolysées d'origine porcine...

Cinq vaccins contiennent de la gélatine d'origine porcine : M-M-RVAXPRO, ProQuad, Varivax, Zostavax, Fluenz Tetra... » pièce 26-2

Il est à noter que M-M-RVAXPRO, qui est l'un des vaccins obligatoires, indique dans sa notice l'information tronquée suivante, dans laquelle la mention du porc a disparu concernant sa composition :

« [...] gélatine hydrolysée... » pièce 27

Or on a vu que l'article du journal *Le Monde* précité, pourtant favorable aux nouveaux vaccins obligatoires, précise que M-M-RVAXPRO distribué par MSD Vaccins – SANOFI, contient « *de la gélatine d'origine porcine »*.

Cette pratique trompeuse, qui justifie à elle seule une enquête, est à rapprocher des infractions énoncées par les articles L 121-2 et s., 441-1 et 451-1 et L 5 421-1 du Code de la consommation.

**6 -** « Même si vous vous en défendez, votre plainte constitue seulement une contestation de la loi du 30 décembre 2017... »

Cette allégation est totalement infondée.

La plainte note (page 25):

. Une fois encore, il est rappelé que la présente plainte n'est pas dirigée contre le principe de la vaccination, ni même contre la loi récente imposant l'obligation vaccinale de nouveaux vaccins pour les nourrissons à partir de janvier 2018.

Mais cette loi devrait avoir pour conséquence immédiate que des vaccins non dangereux (ou susceptibles d'être dangereux) pour la santé des nourrissons soient fabriqués sans délai par les laboratoires et disponibles dans les pharmacies. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Les parents des 800 000 enfants à naître en 2018 ne peuvent attendre une catastrophe sur la santé de leurs enfants puis 20 ans de procédures (voir arrêt du Conseil d'État ci-dessous mentionné) pour que leurs enfants soient indemnisés (par l'État)!

Si aucune enquête n'est diligentée en urgence par le ministère public, il est donc concrètement demandé à ces parents de jouer à la roulette russe avec leurs enfants sous prétexte d'en sauver éventuellement d'autres, sans qu'aucune étude sérieuse n'ait été effectuée à ce sujet. »

Cette plainte, ou en tout cas cette dénonciation des nombreuses infractions citées, ne peut donc qu'être maintenue avec confiance.

Avec mes sentiments respectueux.